



Projet d'avenant n°2 au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail à la CDC

Il est convenu le présent avenant au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail à la CDC entre :

D'une part,

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), sise au 56 rue de Lille – 75007 Paris, représentée par Monsieur Eric LOMBARD, agissant en qualité de Directeur général,

D'autre part,

Les organisations syndicales habilitées à négocier.

CUEP 9 02 2022

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par l'accord cadre Emploi, Parcours professionnels et Compétences du 17 décembre 2021, le présent avenant renforce le dispositif d'aménagement du temps de travail en fin de carrière (MATT) en tant que levier de facilitation de la transition entre vie professionnelle et retraite.

L'objectif, en permettant aux agents de solder leurs jours de congés CET et autres jours de congés dans le cadre de la MATT, est de leur donner plus de souplesse dans l'aménagement de leur temps de travail à la veille de la retraite.

En outre, la contribution Employeur est accrue, au titre des douze derniers mois précédant le départ à la retraite, de manière à inciter les agents à reporter ce départ.

Article 1^{er} : Renforcement du dispositif d'aménagement du temps de travail en fin de carrière (MATT)

Article 1-1

Après l'article 3.8.4 du Protocole d'aménagement et de réduction de temps de travail du 29 novembre 2001 modifié, il est introduit un article 3.8.5 ainsi rédigé :

« 3.8.5 Renforcement de la MATT comme levier de facilitation de la transition entre vie professionnelle et retraite

« Sur la période couvrant les douze mois pleins précédant son départ à la retraite, l'agent peut utiliser son solde de jours de congés CET et autres jours de congés (congés annuels, RTT, jours DG, jours de fractionnement et jours médailles), en alternance avec des jours MATT accordés par l'employeur :

- *Soit de manière cumulée, pour bénéficier d'une période de non-activité avant le départ effectif à la retraite ;*
- *Soit pour réduire de manière plus progressive le nombre de jours travaillés, avant le départ effectif à la retraite.*

Dans ce cadre, les contributions en jours attribuées par l'employeur et énoncées aux articles 3.8.3 et 3.8.7 sont majorées de 20%. A compter de deux ans après l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, cette majoration est portée à 30%.

Les participations respectives de l'agent et de l'employeur pour la « MATT » (article 3.8.3), dans ce cadre spécifique, sont reprises ci-dessous, exprimées en jours suivant le choix opéré en matière d'aménagement du temps de travail :

Contribution en jours par an	Avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite		A compter de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite		A compter de 2 ans après l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite	
	Agent	CDC	Agent	CDC	Agent	CDC
MATT à 10 %	6	19	4	22	0	29

MATT à 20 %	18	32	15	35	11	43
--------------------	----	----	----	----	----	----

Les participations respectives de l'agent et de l'employeur pour la « MATT carrière longue » (article 3.8.7), dans ce cadre spécifique, sont reprises ci-dessous, exprimées en jours suivant le choix opéré en matière d'aménagement du temps de travail :

Contribution en jours par an	Avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite		A compter de l'âge d'ouverture des droits à la retraite		A compter de 2 ans après l'âge d'ouverture des droits à la retraite	
	Agent	CDC	Agent	CDC	Agent	CDC
MATT à 10 %	6	19	4	22	0	29

MATT à 20 %	18	32	15	35	11	43
--------------------	----	----	----	----	----	----

Les participations respectives de l'agent et de l'employeur pour la MATT bonifiée, dans ce cadre spécifique, sont reprises ci-dessous, exprimées en jours suivant le choix opéré en matière d'aménagement du temps de travail :

Contribution en jours par an	Avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite		A compter de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite		A compter de 2 ans après l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite	
	Agent	CDC	Agent	CDC	Agent	CDC
MATT à 10 %	6	19	2	24	0	29

MATT à 20 %	18	32	12	38	6	49
--------------------	----	----	----	----	---	----

Article 1.2

Les articles « 3.8.5 Conditions de sortie anticipée du dispositif », « 3.8.6 Situations particulières » et « 3.8.7 Conditions de recours et Bilan du dispositif » sont renommés respectivement « 3.8.6 Conditions de sortie anticipée du dispositif », « 3.8.7 Situations particulières » et « 3.8.8 Conditions de recours et Bilan du dispositif ».

Article 1-3

L'article 3.8.6 du Protocole (anciennement article 3-8-5) est modifié comme suit :

- Le quatrième alinéa est supprimé ;
- Au sixième alinéa les références « ou 3° » sont supprimées.

Article 2 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Ses dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Paris,

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Le Directeur général
Eric Lombard

Les organisations syndicales habilitées à négocier :

La CGT représentée par :

La CFDT représentée par :

La CFE –CGC représentée par :

L'UNSA Groupe CDC représentée par :

Et le SNUP représenté par :